

FR_GERICHTE 502 2020 222 vom 20. Januar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_222

FR: FR_GERICHTE 502 2020 222 du 20 janvier 2021

IT: FR_GERICHTE 502 2020 222 del 20 gennaio 2021

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Amtliche Verteidigung (Art. 132 f. StPO; 143 JG)

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de la direction de la procédure en matière de révocation et de remplacement du défenseur d'office constituent des actes de procédure au sens de l'art. 20 al. 1 du Code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0), susceptibles de recours. En application des art. 20 al. 1 et 393 al. 1 CPP et 85 al. 1 de la loi sur la justice (LJ; RSF 130.1), la voie du recours à la Chambre pénale est par conséquent ouverte.

E. 1.2

Déposé à un office postal le 3 novembre 2020, le recours contre l'ordonnance attaquée datée du 27 octobre 2020 respecte le délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP. Il est en outre doté de conclusions et motivé (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). En revanche, il ne saurait être tenu compte du complément déposé le 23 novembre 2020 puisque adressé hors délai, sauf s'il contient des faits nouveaux qui sont toujours admissibles.

E. 1.3

La qualité pour recourir de A. _____ découle des art. 134 et 382 al. 1 CPP. Par ailleurs, Me Rolf A. Tobler peut valablement représenter le recourant dès lors que Me F. _____, au bénéfice d'une procuration de A. _____ le lui autorisant, lui a substitué ses pouvoirs (P no 3 et

E. 1.4

Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 9 2. Dans un grief d'ordre formel, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu en tant que la décision querellée n'aurait pas été notifiée à Me Rolf A. Tobler dont il avait demandé la désignation comme défenseur d'office. N'en déplaît au recourant, il ne saurait avoir de violation de son droit d'être entendu en l'espèce. En effet, d'une part, la décision attaquée se fonde sur la requête de remplacement de défenseur d'office formulée par A. _____ lui-même le 22 octobre 2020 et, d'autre part, dite décision lui a été notifiée personnellement, par lettre recommandée. Au demeurant, si tant est qu'une violation du droit d'être entendu eût été commise, celle-ci a été réparée par le biais du recours, puisque l'autorité en la matière dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP) et que le pourvoi a été interjeté dans les délais. 3. 3.1. Aux termes de l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée

pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. En prévoyant que la relation de confiance doit être « gravement perturbée », l'art. 134 al. 2 CPP va plus loin que la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière qui considérait jusqu'ici qu'un changement de défenseur d'office devait se fonder sur des motifs objectifs démontrant que la défense fournie était inefficace, et non seulement sur une perte de confiance due à des motifs purement subjectifs sans qu'il apparaisse de façon manifeste que le comportement du défenseur d'office était préjudiciable aux intérêts du prévenu (CR CPP-HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, 2e éd. 2019, art. 134 n. 15). L'art. 134 al. 2 CPP tient compte du fait que l'efficacité et l'engagement de la défense peuvent être mis en péril non seulement lorsque le défenseur viole objectivement les devoirs de sa charge, mais également dès que la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1159). Toutefois, le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office soit gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4, JdT 2013 IV 75). Une divergence sur la stratégie de défense ne justifie pas à elle seule un changement d'avocat d'office; elle ne permet pas non plus sans autre élément de remettre en cause le professionnalisme avec lequel l'avocat d'office a assuré son mandat jusqu'alors. Toutefois, il convient de prendre en considération la gravité du chef de prévention, le stade de la procédure et la peine encourue (arrêt TF 1B_207/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.2).

3.2. Dans la décision attaquée, le Ministère public a notamment retenu : « En l'espèce, le Procureur soussigné considère que les motifs invoqués par A. _____ ne sont, d'une part, pas établis et, d'autre part, ne seraient pas de nature à perturber gravement le lien de confiance entre lui et son défenseur d'office. Il constate en outre qu'aucun élément au dossier ne permet d'admettre que ses intérêts ne soient pas efficacement représentés dans la procédure ouverte contre lui. Par ailleurs, il relève que lors de ses auditions en date des 7 août 2020, par la police, puis par-devant le Ministère public, ainsi que lors de celle du 2 septembre 2020 devant la police, A. _____ était assisté, pour la première audition, par Me J. _____, avocat-stagiaire en Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 l'étude de Me F. _____ - après avoir essayé d'envoyer un étudiant en droit, K. _____, à dite audition -, puis pour les deux suivantes, par Me L. _____, avocate-stagiaire en l'étude de Me H. _____, intervenant comme avocate de la première heure. Partant, ledit Procureur constate que le lien de confiance entre A. _____ et Me H. _____ n'est pas rompu, de sorte que le mandat de défenseur d'office attribué à ce dernier est maintenu » (décision attaquée, p. 2).

3.3. Le recourant affirme que la confiance entre lui et Me H. _____, son défenseur d'office, est inexistante et que, de plus, objectivement la défense compétente et efficace de ses intérêts n'est pas garantie. Il relate que Me F. _____, qui est en contact régulier avec lui, a pris connaissance que Me H. _____ ne défend pas ses intérêts comme il se doit et que la confiance entre lui et son défenseur d'office, fondamentale à l'assurance du droit à une défense adéquate, est inexistante en raison de l'absence de Me H. _____ (recours, ch. 7 et 8). Il en conclut que les conditions de l'art. 134 al. 2 CPP sont remplies et qu'il importe, pour l'assurance d'une garantie de défense compétente et efficace de ses intérêts, que Me Rolf A. Tobler soit désigné avocat d'office en lieu et place de Me H. _____ (recours, ch. 19).

3.3.1. Le recourant rapporte que, depuis l'ouverture de l'instruction pénale, Me H. _____ ne l'a rencontré qu'une seule fois, entre le 22 octobre 2020 et le 28 octobre

2020, et ce après de multiples relances de Me F._____. Il en déduit que la seule et unique rencontre entre lui et Me H._____ ne s'est produite que plusieurs mois après l'ouverture de l'enquête pénale et son arrestation, ce qui est inadmissible et incompatible avec la déontologie (recours, ch. 9). Il précise qu'aucune relation de confiance entre client et avocat ne peut s'établir lorsque le client ne rencontre pas son avocat pendant près de trois mois, ce dont il s'est plaint auprès du Ministère public par son courrier du 22 octobre 2020. Non seulement, le lien de confiance entre lui et Me H._____ est irrémédiablement rompu, mais particulièrement il est inexistant car jamais établi (recours, ch. 10). Le recourant a encore relevé que les seules interventions de l'étude de Me H._____ ont été faites par l'intermédiaire de sa stagiaire, Me L._____, qui a été présente à certaines auditions dans le cadre de la procédure de sorte que Me H._____ n'a ainsi jamais pris part aux auditions. Par ailleurs, lors de la confrontation par photographie par-devant la Police au cours de la semaine du 12 au 16 octobre 2020, Me H._____ n'a pas daigné s'y présenter, ni envoyer sa stagiaire (recours, ch. 11).

3.3.2. Le recourant reproche à Me H._____ d'avoir renoncé non seulement à une audience au sens de l'art. 225 CPP par-devant le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après: Tmc), mais également à se déterminer par écrit sur la requête de détention provisoire du Ministère public (recours, ch. 12). Il précise qu'une partie de la doctrine considère que la présence de la défense obligatoire ou d'office lors de telle audience doit être considérée comme obligatoire pour le défenseur d'office, alors que, pour une autre partie de la doctrine, une telle présence n'est pas obligatoire, mais qu'une défense convenable et adéquate à la déontologie d'une défense d'office doit être garantie au moins par le biais d'une détermination écrite de la part du défenseur (recours, ch. 13). Il en déduit que, par son refus de participer et de se déterminer sur la détention provisoire, Me H._____ n'a pas assuré la défense de ses intérêts, telle qu'imposée par son mandat d'office (recours, ch. 14).

3.3.3. Le recourant souligne que, selon la doctrine et la jurisprudence, les intérêts du prévenu ne sont pas suffisamment défendus notamment lorsque le défenseur n'assiste pas, de façon répétée, aux audiences d'instruction, en particulier aux confrontations, manque de façon répétée à ses obligations de représentation, omet de rendre visite à son client durant la détention provisoire, reste longtemps inatteignable sans s'excuser ou se faire remplacer, ne vient pas consulter le Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 dossier durant de longues périodes, ne consacre pas le temps nécessaire à la préparation de la défense ou encore lorsqu'il est absent lors de débats (recours, ch. 15). Il en conclut que Me H._____, par son absence répétée lors des auditions ou confrontations ayant eu lieu dans le cadre de la procédure pénale, par l'omission de lui rendre visite en plus de trois mois de détention provisoire et par son refus de participer à l'audience par-devant le Tmc ou encore de se déterminer par écrit sur la requête de mise en détention, n'assure d'aucune façon une défense adaptée; une telle défense - ou absence de défense - est ineffective et manifestement déficiente (recours, ch. 15 et 16).

3.3.4. Le recourant évoque pour terminer qu'il ne parle pas un mot de français, ne le lit pas ni ne le comprend. Pour lui, à l'évidence Me H._____ n'a pas de connaissance nécessaire de la langue allemande pour converser avec lui, pour lui traduire et résumer tous les actes de la procédure pénale ouverte à son encontre. Ainsi, faute de traduction systématique par Me H._____, il ne peut aucunement appréhender la portée et les conséquences juridiques des actes de procédure (recours, ch. 17). Me Rolf A. Tobler, qui est de langue maternelle suisse allemande, est dès lors à même d'assurer la défense de ses droits tant par une relation appropriée que par la défense de ses intérêts au cours de la procédure pénale à son encontre dans la langue de la procédure, soit le français (recours, ch.

18). 3.4. Dans sa détermination du 19 novembre 2020, le Ministère public, avant de se catégoriser sur les griefs du recours, a rappelé qu'il avait, par ordonnance du 11 août 2020, désigné Me H. _____ en qualité de défenseur d'office de A. _____ « Au vu de l'incapacité de Me F. _____ d'assumer ce mandat, que ce soit en raison du fait qu'à ses propres dires il maîtrisait insuffisamment la langue de la procédure et également en raison de la tentative de faire intervenir à sa place une personne ne remplissant pas les conditions pour cela » (détermination, p. 2 ch. 1.4). Ensuite, il a relevé qu'on ne peut que constater que le défenseur désigné a rempli son mandat jusqu'ici en comparaisant, personnellement ou en déléguant sa stagiaire, à toutes les audiences dans lesquelles A. _____ était entendu et qu'il a exécuté les actes de procédure nécessaires dans les délais et les formes utiles, par exemple et en dernier lieu en se déterminant sur la requête de prolongation de détention du 2 novembre 2020. Il a de plus souligné que, contrairement à ce que prétend le recourant, au vu des circonstances, une demande d'audience auprès du Tmc lors du placement en détention était à l'évidence superflue dès lors que, d'une part, après avoir conféré avec l'avocate de la première heure, c'est le prévenu lui-même qui a exprimé cette renonciation et que, d'autre part, cette déclaration était parfaitement logique puisqu'il venait de répéter à d'innombrables reprises qu'il refusait de répondre aux questions du Procureur avant que son avocat et lui-même aient pu voir le dossier. Comme les éléments de preuve étaient accablants et que l'infraction était grave, la tenue d'une audience au Tmc n'avait aucun sens. Le Ministère public a enfin précisé que c'est bien d'avantage les interventions réitérées de Me F. _____ qui ont compliqué et retardé le cours de l'instruction (détermination, p. 4 s. ch. 2). 3.5. Dans sa détermination du 18 décembre 2020, Me H. _____ relève d'abord qu'il est manifestement faux de prétendre qu'il n'a pas rencontré le recourant pendant plusieurs mois; cela n'est au demeurant étayé par aucune pièce (détermination, p. 5 ch. 16-17.). Il souligne ensuite que sa stagiaire était parfaitement légitimée à représenter le recourant aux auditions, sous sa responsabilité, conformément à l'art. 22 al. 1 de la loi sur la profession des avocats (LAv; RSF 137.1). Il précise à ce sujet que faire droit à l'argument du recourant reviendrait à remettre en cause la pratique fribourgeoise selon laquelle les maîtres de stage confient à leur stagiaire, dans le cadre de leur formation, la gestion d'un dossier, ce qui comprend la présence du stagiaire aux auditions du prévenu devant les autorités d'instruction pénale (détermination, p. 5 ch. 18-19).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 Me H. _____ relève que, s'agissant de l'assistance de Me L. _____ - qui était dans les derniers mois de son stage consacré essentiellement au droit pénal -, aucun reproche ne saurait être retenu, le recourant ayant été assisté à l'ensemble de ses auditions, exception de celle de confrontation par photographie menée par la Police et qui consistait à indiquer si le recourant reconnaissait quelqu'un sur une planche de photographies (détermination, p. 5 ch. 20-21). Il note que d'ailleurs A. _____ ne s'est jamais plaint de la présence de Me L. _____ lors de ses diverses auditions, étant au contraire parfaitement satisfait de son travail (détermination, p. 6 ch. 22). Me H. _____ note également qu'aucun argument ne saurait être retenu en relation avec la compréhension de l'instruction pénale diligentée à l'encontre du recourant dans la mesure où le 28 août 2020 Me L. _____ s'est rendue à I. _____ avec un interprète M. _____ pour que l'ensemble du dossier lui soit traduit, où l'avocate-stagiaire s'entretenait toujours avec le recourant avant le début des audiences avec un interprète afin de s'assurer que son mandant comprenne ce qu'elle lui disait et inversement et où, lors de l'entrevue du 22 octobre 2020, tant lui que sa stagiaire étaient accompagnés d'un interprète

M. _____ pour expliquer et préparer les auditions à venir (détermination, p. 6 ch. 23 à 25). Me H. _____ souligne que le recourant semble oublier que la langue de la procédure est le français et que l'avocat qui défend les intérêts du prévenu doit maîtriser parfaitement la langue de la procédure et non pas la langue du prévenu. Or, à suivre le raisonnement du recourant, cela signifierait que le lien de confiance est rompu au seul motif que l'avocat n'est pas de la nationalité ou ne parle pas la langue du prévenu (détermination, p. 6 ch. 26). S'agissant du reproche formulé à son encontre quant à la défense devant le Tmc, Me H. _____ rapporte d'abord que c'est le recourant lui-même qui a choisi de renoncer à une audience orale et non sa stagiaire alors même que l'art. 225 al. 5 CPP prévoit cette possibilité. Ensuite, comme au vu des soupçons existants le risque de fuite était manifeste, il n'avait pas, en sa qualité de défenseur d'office, à plaider ce qu'il considérait insoutenable ou dénué de chance de succès. Enfin, il fait remarquer qu'il s'est déterminé dans les délais sur la requête de prolongation de détention provisoire, complétant sa détermination en tenant compte des pièces apparues au dossier (détermination, p. 6 s. ch. 27 à 31). Pour terminer, Me H. _____ a relevé les démarches qu'il a entreprises auprès du service médical de la prison pour le compte du recourant et de sa direction (détermination, p. 7 ch. 32). Le défenseur en conclut que le lien de confiance entre lui et le recourant n'est pas rompu (détermination, p. 7 ch. 33). 3.6. En l'espèce, force est de constater, n'en déplaise au recourant, que, à l'examen du dossier judiciaire, rien ne permet en l'état de constater que Me H. _____ n'aurait pas exercé son mandat comme on l'attend d'un défenseur d'office, en particulier en assistant son client - par l'intermédiaire de son avocate-stagiaire - lors de l'audition par-devant le Ministère public (DO/3000 à 3007), en prenant part - toujours par l'intermédiaire de son avocate-stagiaire - à des auditions par-devant la Police (DO/pv du 02.09.2020 non-numéroté; DO/7025-7026) et en se déterminant de manière circonstanciée lorsqu'il doit le faire, notamment en relation avec la détention provisoire (DO/6103 à 6108). S'agissant de la représentation par la stagiaire de Me H. _____, il convient à juste titre de préciser, comme l'a indiqué ledit avocat, que la loi précise que les stagiaires disposent du pouvoir de représentation et d'assistance devant les autorités du canton, sous la direction et la responsabilité du maître de stage (art. 22 al. 1 LAV). Il est à ce sujet étonnant, pour ne pas dire plus, que le recourant ne se plaigne pas du fait que, pour l'audition de la Police du

E. 4

du recours).

E. 7

août 2020, Me F. _____ avait voulu se faire remplacer par une personne qui n'était ni avocate ni avocate-stagiaire et que c'est finalement sur intervention du Ministère public qu'un stagiaire de son étude s'y est rendu (DO/7004 à 7007 ; DO/pv du 07.08.2020 non-numéroté) et que, ne pouvant pas comparaître à l'audition du Ministère public du 7 août 2020 à 14h30, un avocat de la 1ère heure, en l'occurrence Me H. _____, a dû être désigné pour l'assister (DO/3000). En ce qui

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 concerne le nombre de visites qu'un défenseur d'office doit rendre à son client en prison, il dépend notamment de l'évolution de la procédure. En l'occurrence, le recourant se plaint du fait que Me H. _____ ne l'aurait rencontré personnellement qu'à une reprise, entre le 22 octobre 2020 et le 28 octobre 2020, non sans reconnaître que l'avocate-stagiaire de celui-ci lui aurait rendu visite. A cet égard, il ressort du dossier que, outre les rencontres précédant les auditions, la stagiaire de Me H. _____

a rencontré, accompagnée d'une interprète M. _____, le recourant le 28 août 2020 et avec son maître de stage le 22 octobre 2020. Compte tenu du fait que le recourant refuse de répondre aux questions de la Police (DO/7025 verso), ce nombre de visites ne saurait être critiquable, tout comme le grief selon lequel ce serait le fait principalement de la stagiaire du défenseur d'office. Les reproches formulés en lien avec la détention provisoire ne sont pas plus consistants. En effet, d'abord, c'est le recourant lui-même qui a renoncé à être auditionné par le Tmc (DO/3005), ce que permet d'ailleurs l'art. 225 al. 5 CPP. Ensuite, compte tenu du fait que le prévenu refusait de parler et de son domicile à l'étranger, l'absence de risques de collusion et de fuite étaient difficilement défendables. Enfin, lorsqu'il a obtenu certaines informations, Me H. _____ a déposé des déterminations sur la requête de prolongation de la détention provisoire le 6 novembre 2020 (DO/6103 à 6108). Pour ce qui a trait à la question de la langue du recourant et de sa compréhension avec son défenseur d'office, il ne fait aucun doute qu'elle est assurée dès lors que la présence d'un interprète - que le prévenu comprend - à toujours été assurée (cf. notamment DO/3001) de sorte que ce grief ne lui est d'aucun secours. On ne constate ainsi en l'état pas de manquements de la part du défenseur d'office, étant rappelé que le simple fait que le prévenu n'ait plus confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office soit gravement préjudiciable aux intérêts de la partie. Il est encore le lieu de préciser, à l'instar du Ministère public, que la question du changement de défenseur d'office deviendrait sans objet si Me Rolf A. Tobler voulait bien indiquer au Ministère public qu'il remplit les conditions nécessaires à la reconnaissance de son mandat de défenseur choisi. 3.7. Il résulte de ce qui précède que le recours, infondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. 4. Vu le sort du recours, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, comme le prévoit l'art. 428 al. 1 CPP. Ils seront fixés selon le tarif prévu aux art. 33 ss du Règlement sur la justice (RJ; RSF 130.11), à raison de CHF 300.- (émolument : CHF 200.-; débours : CHF 100.-). Pour ces mêmes raisons, l'allocation d'une indemnité est également exclue. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de non-remplacement du défenseur d'office du Ministère public du 27 octobre 2020 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 300.- (émolument: CHF 200.- ; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A. _____. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 janvier 2021/lsc Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.